



20.06.2022

---

## Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS

### Sélection de l'OFAS – n° 78

---

**Art. 16, al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LAVS ; art. 53, al. 1, LPGA en lien avec l'art. 67 PA ; péremption du droit de fixer les cotisations ensuite d'une procédure fiscale (procédure de soustraction d'impôt).**

**Le législateur fédéral a prévu à l'art. 16, al. 1, LAVS une règle spéciale permettant à l'organe d'exécution de la LAVS de fixer les cotisations AVS/AI dans les situations mentionnées jusqu'à un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force. Ce délai peut excéder dix ans, selon les circonstances ; le délai absolu de 10 ans pour procéder à une révision procédurale au sens des art. 53, al. 1, LPGA et 67 PA n'y change rien (consid. 5).**

*Arrêt du 4 mai 2022 ([9C\\_79/2021](#))*

[ATF 148 V 277](#)

L'assuré a été affilié à titre de personne exerçant une activité indépendante du 1<sup>er</sup> avril 1986 au 30 septembre 2005. Les 28 février 2006 et 20 février 2008, la caisse de compensation a rendu des décisions de cotisations pour les années 2004 et 2005. Suite à une procédure de rappel d'impôt à la suite d'une soustraction d'impôt qui a conduit l'autorité fiscale à rendre des taxations fiscales rectificatives, la caisse de compensation a réclamé au recourant un montant supplémentaire de cotisations sociales pour les années 2004 et 2005, par décisions du 14 octobre 2019.

La question de la péremption du droit de réclamer, en 2019, le solde des cotisations sociales pour les années 2004 et 2005, soit plus de 10 ans après les années de cotisations concernées, est l'objet du litige devant le Tribunal fédéral.

Contrairement à ce qu'a retenu la juridiction cantonale, le Tribunal fédéral expose que la correction de la décision initiale de cotisation en raison de l'existence d'un motif de révision procédurale au sens de l'art. 53, al. 1, LPGA – à savoir la taxation fiscale rectificative à la suite de la procédure de soustraction d'impôt – ne supprime pas l'institution de la péremption selon l'art. 16, al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LAVS. La taxation fiscale rectificative constitue uniquement la condition à laquelle la décision peut être revue. En revanche, le délai de péremption prévu par la disposition spéciale de la LAVS n'est pas évincé (consid. 5.1). Ce délai n'a pas été modifié par l'entrée en vigueur de la LPGA (consid. 5.2.2) et il n'est pas raccourci par le délai de 10 ans prévu en matière de révision procédurale au sens de l'art. 53, al. 1, LPGA en relation avec l'art. 67 PA (consid. 5.3).

Ainsi, puisqu'elle a respecté le délai d'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle les décisions en rappel d'impôt sont entrées en force (art. 16, al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LAVS), la caisse de compensation était en droit de revenir sur ses décisions formellement passées en force en raison des faits nouveaux importants découlant des décisions de taxation, même si plus de 10 ans s'étaient écoulés. La juridiction cantonale a dès lors violé le droit fédéral en considérant que le droit de la caisse de compensation de réclamer le paiement des cotisations arriérées était éteint par péremption (consid. 6).